

Informations de base

1995/0363(AVC)

AVC - Procédure d'avis conforme (historique)

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Maroc

Voir aussi [2004/0292\(AVC\)](#)

Voir aussi [2007/0137\(AVC\)](#)

Voir aussi [2010/0125\(NLE\)](#)

Voir aussi [2010/0248\(NLE\)](#)

Voir aussi [2018/0256\(NLE\)](#)

Subject

6.40.05.02 Relations avec les pays du Grand Maghreb et du Maghreb

Zone géographique

Maroc



Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement
européen



Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	VON HABSBURG Otto (PPE)	22/06/1995
Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	FABRA VALLÉS Juan Manuel (PPE)	21/02/1995
ENER Recherche, développement technologique et énergie	IZQUIERDO COLLADO Juan de Dios (PSE)	06/02/1996
RELA Relations économiques extérieures	MIRANDA DE LAGE Ana (PSE)	21/06/1995
TRAN Transports et tourisme		
DEVE Développement et coopération	PETTINARI Luciano (GUE /NGL)	20/12/1995
PECH Pêche	CUNHA Arlindo (ELDR)	23/01/1996

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	1853	1995-06-12
	Affaires générales	1878	1995-10-31
	Affaires générales	1871	1995-10-02
	Affaires générales	2239	2000-01-24
	Affaires générales	1827	1995-02-06
	Affaires générales	1830	1995-03-06
	Affaires générales	1825	1995-01-23
	Affaires générales	1844	1995-04-10
	Affaires générales	1847	1995-05-29
	Affaires générales	1903	1996-02-26

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
05/01/1995	Informations supplémentaires		Résumé
06/02/1995	Débat au Conseil		
06/03/1995	Débat au Conseil		
10/04/1995	Débat au Conseil		
29/05/1995	Débat au Conseil		
12/06/1995	Débat au Conseil		
02/10/1995	Débat au Conseil		
31/10/1995	Débat au Conseil		Résumé
20/12/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0740 	Résumé
29/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/05/1996	Vote en commission		Résumé
29/05/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0173/1996	
05/06/1996	Débat en plénière		Résumé
24/01/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/01/2000	Fin de la procédure au Parlement		
18/03/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/0363(AVC)

Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Modifications et abrogations	Voir aussi 2004/0292(AVC) Voir aussi 2007/0137(AVC) Voir aussi 2010/0125(NLE) Voir aussi 2010/0248(NLE) Voir aussi 2018/0256(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a2 Traité CE (après Amsterdam) EC 310 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a2 Traité CECA C 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/4/07675

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0173/1996 JO C 181 24.06.1996, p. 0003	29/05/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0309/1996 JO C 181 24.06.1996, p. 0010-0015	06/06/1996	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1995)0740 	20/12/1995	Résumé
Document de suivi		COM(2008)0476 	24/07/2008	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2000/0204 JO L 070 18.03.2000, p. 0001	Résumé

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Maroc

1995/0363(AVC) - 24/01/2000 - Acte final

OBJECTIF : conclusion d'un accord euro-méditerranéen d'association CE-Maroc.

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision du Conseil et de la Commission 2000/204/CE, CECA relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part.

CONTENU : Cet accord remplace l'accord de coopération et l'accord relatif aux produits CECA signés en 1976. Il est conclu pour une durée illimitée et vise à renforcer notablement les liens existants entre la Communauté et le Maroc en instaurant des relations fondées sur la réciprocité et le partenariat. Il comporte une clause démocratique classique (respect des principes démocratiques et des droits de l'homme) et contient les principaux éléments suivants :

- dialogue politique régulier à tous les niveaux ;
- création d'une zone de libre-échange établie progressivement en conformité avec les dispositions de l'OMC au cours d'une période de 12 ans maximum. Pendant cette période, le Maroc élimine progressivement les obstacles aux échanges vis-à-vis des exportations industrielles de la Communauté et applique des droits préférentiels aux exportations agricoles communautaires. Le régime préférentiel appliqué actuellement à la Communauté (ouverture totale de son marché aux exportations industrielles et concessions pour l'essentiel des exportations agricoles marocaines) est confirmé et même amélioré pour les produits agricoles. Une solution spécifique est prévue pour l'application du système de prix d'entrée instauré à la suite de l'Uruguay Round, pour plusieurs produits, de manière à maintenir le niveau traditionnel des exportations marocaines. L'accord prévoit le réexamen de la situation des échanges agricoles à partir du 01.01.2000 en vue de fixer de nouvelles concessions réciproques et de parvenir à une plus grande libéralisation.

En ce qui concerne les produits de la pêche, le problème particulier se posant pour les exportations marocaines de conserves de sardines a été pris en compte.

L'accord comporte des dispositions relatives à la liberté d'établissement et la libéralisation des services. Le Conseil d'association CE/Maroc sera chargé de formuler des recommandations en vue de la mise en oeuvre de ces objectifs. Dans l'intervalle, les parties s'en tiendront aux obligations du GATS. Elles se consulteront en vue d'assurer intégralement la libre circulation des capitaux.

L'accord prévoit également l'application aux entreprises marocaines des règles communautaires en matière de concurrence (règles de transparence, notamment). Sur le plan économique, la coopération existante est renforcée sur la base la plus large possible dans tous les domaines intéressant les parties et fait l'objet d'un dialogue régulier.

Une coopération sociale est prévue dépassant les dispositions existantes : un dialogue régulier mettra en oeuvre ces dispositions portant sur tout sujet social présentant un intérêt commun. Ce dialogue sera complété d'une coopération culturelle.

Une coopération financière contribuera à la réalisation des objectifs de l'accord selon les modalités et avec des moyens financiers appropriés. Pour la mise en oeuvre de cet accord un Conseil d'association et un Comité d'association sont institués disposant du pouvoir de décision. Parallèlement, la coopération entre le Parlement européen et le Comité économique et social et leurs homologues marocains sera facilitée.

À noter que la décision est accompagnée d'un accord sous forme d'échange de lettres visant à modifier certaines annexes de l'accord. Cet accord a été rendu nécessaire par le temps écoulé et les changements qui sont intervenus depuis la signature de l'accord CE-Maroc en février 1996. Les modifications ont pour effet de libéraliser le régime tarifaire appliqué par le Maroc à l'égard des produits industriels originaires de la Communauté.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.03.2000.

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Maroc

1995/0363(AVC) - 06/06/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Von HABSURG (PPE, D), le Parlement européen donne son avis conforme à la conclusion de cet accord.

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Maroc

1995/0363(AVC) - 26/02/1996

Le Conseil a approuvé le résultat des négociations tel que communiqué par la Commission. Il a décidé de procéder la signature de cet Accord, laquelle est intervenu le 26 février 1996, en marge de la session du Conseil. Il a également demandé l'avis conforme du Parlement européen sur l'Accord en question.

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Maroc

1995/0363(AVC) - 31/10/1995

Le Conseil a procédé, sur base d'un rapport de la Commission, à une évaluation de l'état des négociations et des perspectives de conclusion de l'accord d'association avec le Maroc. Le Conseil a consacré plus particulièrement son attention aux différents éléments de la solution d'ensemble

couvrant le volet agricole et les conserves de sardines. Dans ce contexte, il a pris note des informations plus détaillées fournies par la Commission concernant les contreparties offertes par le Maroc. Le Conseil a noté que plusieurs délégations avaient besoin d'un délai supplémentaire pour évaluer pleinement les éléments constitutifs de l'accord envisagé. En même temps, le Conseil a constaté la volonté de tous les Etats membres de tout mettre en oeuvre afin que les négociations avec le Maroc puissent être menées à terme très rapidement. Dans cette perspective, la Présidence a décidé de suspendre la session du Conseil jusqu'au vendredi 10 novembre 1995, en soulignant qu'il s'agit bien d'une suspension et que la session se poursuivra à la date précitée. Entretiens, la Présidence et la Commission poursuivront les contacts avec les différents Etats membres et le Maroc en vue de conclure ces négociations. Le Conseil a poursuivi ses délibérations du 30 octobre dernier sur les différents éléments encore ouverts en ce qui concerne la conclusion des négociations avec le Maroc d'un Accord euro-méditerranéen d'association. Les travaux du Conseil ont porté plus particulièrement sur certains problèmes concernant le volet agricole et les conserves de sardines. A l'issue des travaux, le Conseil est parvenu à un accord sur un paquet d'ensemble qui permettra de conclure les négociations avec le Maroc. Par conséquent, il a invité la Commission à procéder, sur ces bases, au paragraphe de l'Accord d'association. Par ailleurs, la Commission procédera également au paragraphe du nouvel Accord de pêche avec le Maroc. Le Conseil s'est réjoui particulièrement de l'aboutissement de ces négociations à un moment propice pour contribuer au succès de la Conférence Euro-méditerranéenne de Barcelone.

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Maroc

1995/0363(AVC) - 24/07/2008 - Document de suivi

OBJECTIF : mettre en oeuvre une clause spécifique de l'accord d'association euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Maroc d'autre, en vue de créer un comité de coopération douanière.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la présente proposition entend créer un comité de coopération douanière dans le cadre de l'accord euro-méditerranéen UE-Maroc. Cet accord entré en vigueur le 1^{er} mars 2000 impliquait déjà le fonctionnement de 7 sous-comités : « Marché intérieur », « Industrie, commerce et services », « Transport, environnement et énergie », « Recherche et innovation », « Agriculture et pêche », « Justice et sécurité », « Droits de l'homme, démocratisation et gouvernance ». De plus, un comité de coopération douanière, un groupe de travail sur les affaires sociales et les migrations et un dialogue économique avaient été directement constitués par l'accord.

Par sa décision n°2/2005, le conseil d'association UE-Maroc a modifié le protocole n° 4 à l'accord d'association UE-Maroc relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative et a supprimé la référence au comité de coopération douanière. Il convient donc de créer une nouvelle base juridique pour la tenue du comité de coopération douanière.

C'est l'objet de la présente proposition qui prévoit en outre la création d'un nouveau comité. La proposition répondra aussi au vœu du Plan d'action au titre de la politique européenne de voisinage, lequel prévoit que de nouveaux sous-comités devront être établis afin de couvrir de nouveaux domaines de coopération.

Parallèlement, la complexité technique croissante des relations de l'UE avec le Maroc, engendrée par la mise en oeuvre de l'accord d'association et du Plan d'action UE-Maroc impose que le fonctionnement des institutions de l'accord soit adapté à cette évolution. Le dialogue économique établi par l'article 44 de l'accord d'association ne disposait pas jusqu'à présent, à l'instar des autres structures, d'un règlement intérieur. La présente proposition de décision vise donc également à établir ce règlement intérieur, qui fixe les règles concernant l'organisation des réunions du groupe du dialogue économique ainsi que les sujets de son mandat.

Les règles de fonctionnement du comité de coopération douanière et du groupe du dialogue économique reprennent les modalités existantes pour les sous-comités existants. La présidence sera exercée par la Commission européenne, et les Etats membres seront informés et invités aux réunions.

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Maroc

1995/0363(AVC) - 20/12/1995 - Document de base législatif

-OBJECTIF : conclusion d'un accord euro-méditerranéen d'association entre les Communautés et leurs Etats membres et le Maroc. Cet accord remplacera l'accord de coopération et l'accord relatif aux produits CECA signés en 1976, encore en vigueur. **-CONTENU** : .Principe général : l'accord est conclu pour une durée illimitée et renforce les liens existants entre les Communautés et leurs Etats membres et le Maroc en instaurant des relations fondées sur la réciprocité et le partenariat; Clause démocratique : le respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme constitue un élément essentiel de l'accord; .Principaux éléments : - dialogue politique régulier à tous les niveaux ; - création d'une zone de libre-échange : celle-ci sera établie progressivement, en conformité avec les dispositions de l'O.M.C. entre la Communauté et le Maroc au cours d'une période de 12 ans maximum. Le Maroc n'accordait jusqu'à présent aucune concession à la Communauté. Il éliminera progressivement les obstacles aux échanges vis-à-vis des exportations industrielles de la Communauté et appliquera des droits préférentiels aux exportations agricoles communautaires. Le régime préférentiel appliqué actuellement à la Communauté (ouverture totale de son marché aux exportations industrielles et concessions pour l'essentiel des exportations agricoles marocaines) est confirmé et, en outre, une amélioration de ce régime est prévue pour les produits agricoles. Une solution spécifique a dû être élaborée pour l'application du système de prix d'entrée instauré à la suite de l'Uruguay Round, pour plusieurs produits, de manière à maintenir le niveau traditionnel des exportations marocaines. De façon générale, il est à noter qu'une clause de l'accord prévoit le réexamen de la situation des échanges agricoles à partir du 01.01.2000 en vue de fixer de nouvelles concessions réciproques et de parvenir à une plus grande libéralisation. En ce qui concerne les produits de la pêche, le problème particulier se posant pour les exportations marocaines de conserves de sardines a été pris en considération. - l'accord comporte des dispositions relatives à la liberté d'établissement et la libéralisation des services. Le Conseil d'association CE/Maroc sera chargé de formuler des recommandations en vue de la mise en oeuvre de ces objectifs. Dans l'intervalle, les parties s'en tiendront aux obligations du GATS. Elles se consulteront en vue d'assurer intégralement la libre circulation des capitaux. L'accord prévoit

également l'application aux entreprises marocaines des règles communautaires en matière de concurrence (règles de transparence, notamment). - coopération économique : la coopération économique existante sera renforcée sur la base la plus large possible dans tous les domaines intéressant les parties et fera l'objet d'un dialogue régulier. - une coopération sociale est prévue dépassant les dispositions existantes : un dialogue régulier mettra en oeuvre ces dispositions portant sur tout sujet social présentant un intérêt commun. Ce dialogue sera complété d'une coopération culturelle. - une coopération financière contribuera à la réalisation des objectifs de l'accord selon les modalités et avec des moyens financiers appropriés. -Pour la mise en oeuvre de cet accord un Conseil d'association et un Comité d'association sont institués disposant du pouvoir de décision. Parallèlement, la coopération entre le PE et le CES et leurs homologues marocains sera facilitée.